



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **26 SEP. 2019**

accordant une dérogation au GAEC des Baronnières pour l'extension d'une stabulation à logettes sur aire paillée pour les vaches laitières, située à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Les Baronnières à Nuillé-sur-Vicoin

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2000 du 12 novembre 2002 accordant une dérogation à l'EARL des Baronnières pour l'exploitation de bâtiments d'élevage bovin et annexes à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits au lieu-dit Les Baronnières à Nuillé-sur-Vicoin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2019 par le GAEC des Baronnières, ayant son siège social au lieu-dit Les Baronnières à Nuillé-sur-Vicoin, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'une stabulation à logettes sur aire paillée pour les vaches laitières, située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 août 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 août 2019 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 8 juillet 2019 susvisée, le GAEC des Baronnières a sollicité une demande de modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 13 août 2019 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 28 août 2019, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le projet consiste en l'extension d'une stabulation à logettes existante, pour laquelle l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2002-P-2000 a été délivré en date du 12 novembre 2002 ;

Considérant que le projet est masqué de l'habitation du tiers par une haie existante ;

Considérant que l'agrandissement de la stabulation sera entièrement bardé ;

Considérant que l'ancienne fumière située à moins de 100 mètres du tiers sera supprimée ;

Considérant que la protection externe contre l'incendie est assurée par deux plans d'eau de 420 m³ et 140 m³ situés à 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Nuillé-sur-Vicoin sont joints à la demande de dérogation ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC des Baronnières, ayant son siège social au lieu-dit Les Baronnières à Nuillé-sur-Vicoïn, pour l'extension d'une stabulation à logettes sur aire paillée pour les vaches laitières, située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC des Baronnières.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr, rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Le maire de Nuillé-sur-Vicoïn en reçoit une copie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Nuillé-sur-Vicoïn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délai et voie de recours

(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée d' Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr